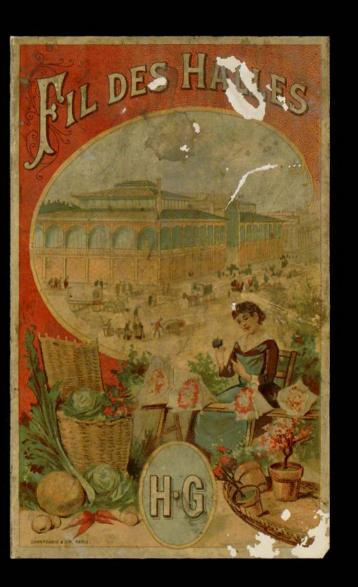


protestante 10 Cir De Index al layroe & Regar marquise Re Br wille Le Volume renforme 2. pièces. concernant la Religion P. Refernée. FIL DES HANGES

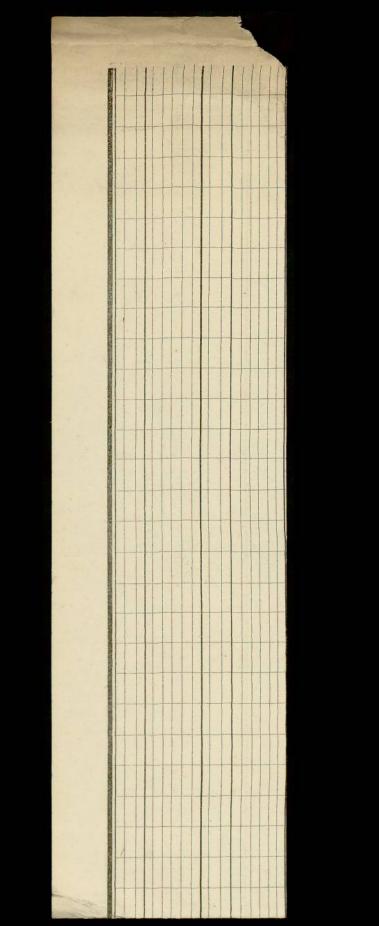


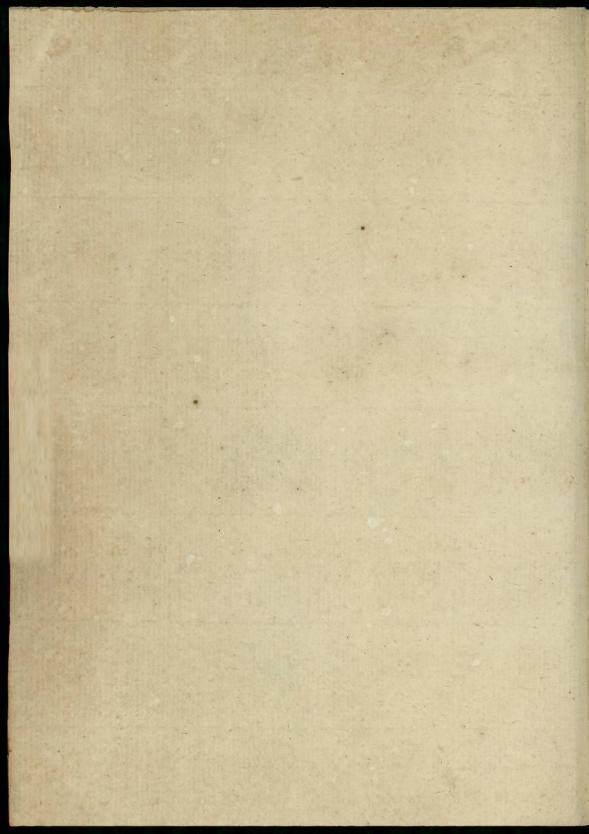


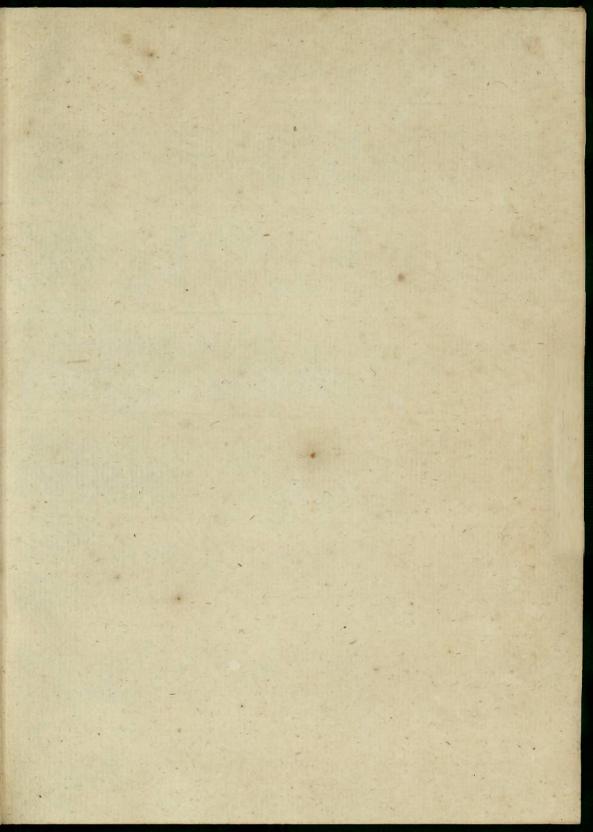
2. pièces. concernant la Religion P. Réformée.

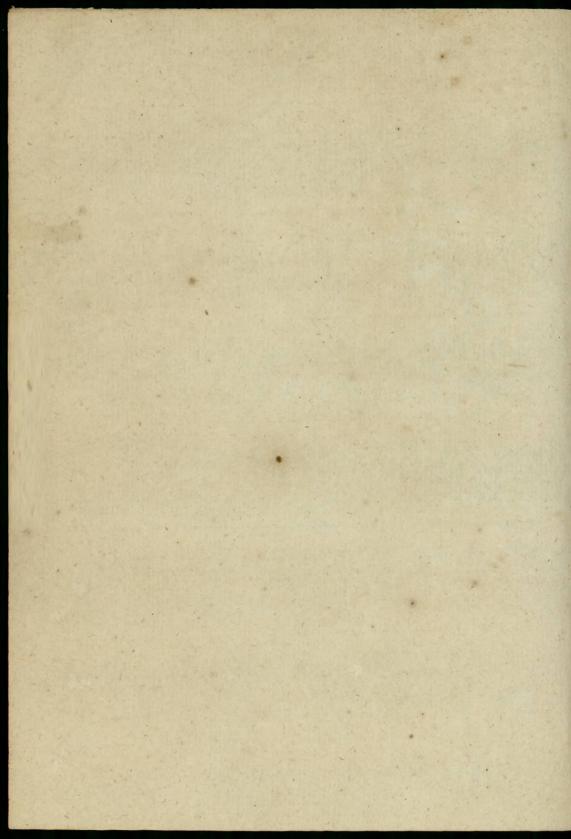
1100 6

Cir de Indes marquese De Brinvilla









Resp Pf pl 13007219

COMMISSION DV ROY,

POVR L'ESTABLISSEMENT

DE LA CHAMBRE, SVR LA recherche des droicts de Francs-fiefs & nouueaux Acquests deubs au Roy depuis le mois de Feurier mil six cens neuf; iusques au dernier Decembre mil six cens trente-trois.

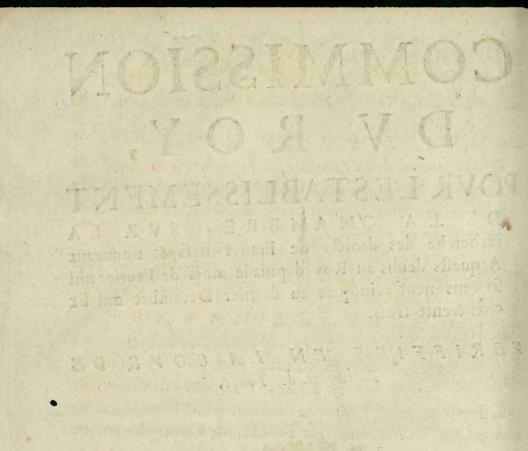
VERIFFIEE EN LA COUR DE Parlement de Tolose.



TOLLOUSE WHEN THE

A BEZIERS,

Par IEAN PECH, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Ville. 1637.



IEAN P. CH. Inplant on the column

A FRE SMIT IN



COMMISSION DV ROY, POVR l'establissement de la Chambre sur la recherche des droicts de Francs-siefs & nouveaux Acquests, deubs au Roy depuis le mois de Feurier mil six cens neuf, iusques au dernier Decembre mil six cens trente-trois.



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils d'Estat & Priué, les Sieurs de Bertier premier President, de Caminade

aussi President, de Maussac & de Haut-poul Conseillers en nostre Cour de Parlement de Tolose, de Ciron plus ancien Aduocat general en la dite Cour de Parlement, de Rochemaure premier President en nostre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & de Plantade Conseiller en icelle, de Caulet, & de Cominhan Tresoriers generaux de France en la generalité de Tolose, Salut. Encores que par les ancienes Ordonances sur la conservation du Domaine de cette Couronne, il soit expressement dessendu aux Ecclesiastiques, Comunautez & gens de main morte d'auoir, & posseder en ce Royaume aucuns immeubles nobles, ou roturiers sans la permission par Lettres bien & duëment verifices des Roys, nos predecesseurs & de nous: Et que où ils en auront autrement à quelque condition que ce suit ils en vuideront leurs mains dans l'an & iour de leur

possession, sur peine de reunion d'iceux à nostre Domaine: Comme aussi qu'il soit interdit par les mesmes Ordonnances à tous roturiers de tenir & posseder aucuns siefs, arrierefiefs, rentes, heritages, ny autres possessions nobles sans la mesme permission, & que nous puissions iustement traider les vns & les autres des contreuenans selon cette Loy; Neantmoins desirans traicter nos Subiects de cette condition, non moins fauorablement qu'ont fait nosdits Predecesseurs en pareil cas, en nous contentant de pareils droits que ceux qui ont esté leuez de temps en temps, appellez Francs-fiefs & nouueaux Acquests, qui nous sont & seront acquis & escheus depuis le vingt-vnième Feurier mil six cens neuf, iusques au dernier Decembre dernier. A CES CAVSES, afin d'en faire la taxe, liquidation & recouurement, en ce que depend de l'estendue & ressort de nostre Cour de Parlement de Tolose, à plein consians de vos sens, · suffisance, justice & integrité. NOVS vous auons commis, ordonnez & deputez; commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, signees de nostre main, pour par vous, ou sept de vous en l'absence des autres, Maistre Iean de Cominhan, & Barthelemy Tondut Aduocats en nostre dite Cour de Parlement de Tolose, par nous semblablement commis pour seruir d'Aduocat & Procureur pour nous en l'execution des presentes appellé auec vous : proceder aux taxes & liquidations de nosdits droits de Francs-fiefs & nouueaux Acquests, à nous deubs comme dit est, en l'estenduë de nostredite Cour de Parlement de Tolose, depuis ledit vingt-vnieme Feurier mil fix cens neuf, iusques audit dernier iour de Decembre. VOVLONS qu'à cet effet à la diligence desdits de Cominhan & Tondut, & de nostre cher & bien - amé Maistre Pierre Roche , Procureur de Maistre

Maistre Charles Froger, auec lequel nous auons traicté desdits droits, cette nostre intention estre publice à son de trompe & cry public, en toutes les Villes, Bailliages, Seneschausses, & par tout ailleurs dudit ressort où il appartiendra: mesmes ez Prosnes de chacune Parroisse, à ce que lesdits Ecclesiastiques, Communautez, Fabriques, Maladeries, & autres gens de main morte (le Clergé payant Decimes toutesfois excepté) ensemble lesdits roturiers & non nobles, ayent dans quinzaine apres la publication, à apporter ou enuoyer ez mains de nostre amé & feal Maistre Aaron Baron, Secretaire ordinaire de nostre Chambre, lequel nous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces mesmes presentes pour Greffier en ladite Commission, ses Subdeleguez ez lieux les plus commodes de nostredit Parlement pour le soulagement des parties, les declarations au vray, & parle menu signees d'eux, & des Notaires ou Greffiers des Lieux, deuëment affirmees par Procureurs fondez de procurations speciales; Sçauoir, lesdits gens d'Eglise, Communautez, & autres gens de main morte, de toutes les terres, rentes, heritages, possessions, vsages, aisances, & autres biens de Communauté, tant nobles que roturiers par eux tenus & possedez, à quelque titre, charge & condition que ce foit, & lesdits roturiers & non nobles, de tous les fiefs, arriere-fiefs, rentes, heritages, & autres biens nobles par eux tenus & possedez, auec la valeur du reuenu annuel, contracts de leurs acquisitions, baux afferme desdits biens, tant anciens que nouueaux, lettres, priuileges, receptions & installations en Offices: ensemble par les Ecclesiastiques les Lettres d'amortissement, permissions, souffrances, & delays que chacun d'eux en a obtenus de nosdits Predecesseurs Roys, & de nous, deuëment veriffices,

notiffiant à chacun d'eux, que où il sera treuué aucuns biens & heritages de ses natures recellez ou obmis esdites declarations, iceux biens nous feront entierement acquis & reunis à nostredit Domaine (le reuenu de l'annee des choses recellees, excepté & prealablement payé ez mains de celuy que nous commettons à la recepte desdits droits) & où dans ledit temps de quinzaine ils ny auront satisfait, de l'Ordonnance de l'vn de vous, ou autre par vous commis, sera procedé contre eux à leurs frais & despens, par informations desdites possessions & heritages, subiects ausdits droits & saisses, & establissement de Commissaire du reuenu annuel d'icelle, pour les susdites déclarations d'informations & saisses rapportees, ledit Roche ou autre ayant charge & aduoue de luy sur ce appellé, estre par vous procedé à la taxe & liquidation desdits droits de Francs-fiefs & nouueaux Acquests, & au iugement des differans qui en pourront naistressommairement, souverainement, & en dernier ressort, lesquelles taxes seront faites du reuenu d'vne annee des choses subiectes à nosdits droits, auec les deux sols pour liure de toutes les sommes contenues ausdites taxes ordonnez estre employez aux esfets, & ainsi qu'il est porté par le susdit Traicté, & non autrement. Vaquant a ce que dessus diligemment, & le faisant executer suiuant nos Edicts & Reglemens, & suivant qu'il est accoustumé en nos autres affaires, nonobstant tous dons qui en pourroient auoir esté faits: toutes requestes afin de descharge ou moderation que vous seront presentees, sous quelque pretexte que ce soit? lesquelles requestes ne pourront estre rapportees entre wous, ny aucunes conclusions prinses sur icelles, qu'elles n'ayent estés communiquees audit Roche's ou celuy qu'il commettra à cest effet prez de vous, pour y respondre suc7

cinclement ce qu'il verra bon estre, nonobstant aussi toutes oppositions qui pourroient estre sormees, pour lesquelles ne voulons estre differe, en ayant interdit & dessendu la cognoissance à toutes nos Cours & Iuges, & generallement mesmes de ce qu'il restera à executer & decider des precedétes Comissions, dont nous vous auons pareillement attribué & attribuons la cognoissance par ces mesmes presentes, pour estre le tout par vous semblablemet jugé somairemet, souuerainement & en dernier ressort, le plus au soulagement des parties que faire se pourra; vous assemblant pour l'execution de toutes ces choses à tels jours certains & reglez que vous aduiserez, soit en la maison dudit Sieur de Bertier premier President, ou tel autre lieu commode que vous iugerez: lesquelles taxes ainsi faites, ledit Greffier en mettra aufsi-tost les roolles ez mains dudit Roche, ou de ses Commis, pour en faire le reccourement sous les quittances de nostre cher & bien amé Maistre Estienne Masset aussi Secretaire de nostre Chambre, lequel il nous a nommé, & que nous auons femblablement commis & ordonné pour en faire la recepte, icelles quittances au prealable deuement controblees par nostre cher & bien ame Maistre Mathurin Huc; Secretaire ordinaire de nostre Chambre, lequel nous auons aussir com? mis du consentement dudit Roche: lesquelles quittances ainsi signees & controellees, nous voulons seruir aux parties d'acquits & descharges valables; les ayant à cette sin dés à present validees & validos par cesdites presentes; de ce faire, & toutes les autres choses concernant l'execution de cette nostre Commission: Vous auons donné & donnons plein pouvoir, puissance, authorité & mandement special, mefme de constraindre par toutes voyes deuës & raisonnables tous nos Baillifs, Seneschaux, Juges ou Greffiers, Notaires,

B 2

Receueurs de nos Domaines, & autres Officiers & personnes publiques, de fournir & mettre ez mains dudit Roche, ou de ses Commis, vn estat abregé & au vray de tous les fiefs, arriere-fiefs, ensemble les roolles du ban & arriere-ban, & tous autres papiers, registres & roolles servans à l'esclaircissement desdits droits; Leur mandant & commandant tres-expressement d'y satisfaire en tant qu'ils desireront nous beyr. Mandons en outre à tous nos Huissiers & Sergens requis, de mettre à entiere execution toutes les Commissions, Iugemens, condamnations, roolles, constraintes, & tous autres actes que vous decernerez en execution d'icelles, sans demander autre congé ny pareatis: Et à tous nos Officiers & Subiects, de tenir la main à l'entiere execution des presentes, mesmes d'y prester main forte, & prisons si besoin est; Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous Edicts · & Ordonnances sur ce faites, ausquelles nous auons derogé & derogeons pour ce regard: & pource qu'on pourra auoir à faire de ces presentes en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux vidimus deuëment faits par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adjoustee comme au present original. DONNE à Sainct Germain en Laye le premier jour de Feurier, l'an de grace mil six cens trente-quatre. Et de nostre regne le vingtguatriéme, mine a construction de le construction de la construction d ducquits 80 de charges valables, les avant à cette fin des à

Signé, LOVIS, so as addition a souler and a

& soutes les autres choies concernant l'execution de terre nielg anonno Et plus bassions Parle Roy, mo onlog

X V A & TI I H H Que home & mandement pecial, met

es tonne le le clie de cire jaune à simple queuë. Le con avoi

OV IS parla grace de Dieu Roy de France & de

Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlemét de Tolose, & Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, Salut. Desirans saire leuer & peceuoir nos droits de Francs-fiefs & nouueaux Acquests à nous deubs au ressort de nostredite Cour, depuis le vingtième Feurier mil six cens neuf, iusques au dernier iour de Decembre dernier; Nous aurions commis & deputé à cest effet certain nombre des premiers & principaux Officiers de nostredite Cour de Parlement de Tolose, & Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, & mandé par nos Lettres patantes de ce iourd'huy cy attachees sous le contrefeel de nostre Chancellerie, d'y proceder suivant les anciennes Ordonnances & instructions sur ce faites par les Roys nos predecesseurs, & juger du tout sommairement, & en dernier ressort, ainsi qu'il est plus au long declaré par nosdites Lettres; & d'autant que pour le bien de nos affaires, & en faciliter l'execution, il est requis qu'elles soient enregistrees ez registres de nostredite Cour de Parlement, & Cour des Comptes, Aydes & Finances, à quoy vous pourriez faire difficulté pour ne vous auoir esté addressees. NOVS VOVS mandons, ordonnons, & tres-expressement enjoignons par ces presentes, que sans vous arrester ny auoir égard à ce que nosdites Lettres ne vous ont esté addresses, Vous ayez à les faire enregistrer ez registres de nosdites Cour de Parlement, & Cour de Comptes, Aydes & Finances, & le contenu en icelles garder & obseruer de poin & en poinct selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles ou empeschemens qu'on y pourra faire cu

donner au contraire: De ce faire vous auons donné & donnons tout pouvoir, commission & mandement special par cesdites presentes, nonobstant (comme dit est) quelconques Lettres à ce contraires; Car tel est nostre plaisir. DONNE à Saince Germain en Laye le premier iour de Feurier, l'an de grace mil six cens trente-quatre. Et de nonos droits de Francs-fiefs :semistrup-rgniv el se rengtiente deubs au ressort de troftredite Cours depuis se vengtiente

Februar and fix cons newly information and lim asimus combre dernier; Nous aurions commis & depute a celt cf-

sh resistif V Et plus bas, voint Par le Roy, or mistres tot

X. V. A. a q. L. I a H q ces de Montpelier , Se mandé par nos Lettres patamees de ce sourc'huy cy attachees lous le contre-

Et seellee sur simple queuë de cire jaune.

Les presentes Lettres ont esté registrees ez registres des Ordonnances Royaux de la Cour de Parlement de Tolose, pour par ledit impetrant iouyr de l'effet & contenu d'icelles, suiuant l'Arrest par elle ce iourd'huy donné. A Tolose en Parlemens le treizième iour de May mil six cens trente-quatre.

fine de T. N. A. A. A. L. M. G. (Singis effect N. C. V. S. V. O. V. S. mandous, ordonnons, S. Les-expressent enjoignons par ces presentes, que lans vous arrester ny avoir

egardà ce que noldites Lettres iner ous ont elle ad lecliess, Vous ayez à les faire enregiliter ex regittes de nofaires Cour de Parlements & Cour de Comptess Aydes & Finances, & le contenu en icelles garder & observer depoint en poind felon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles ou empelchemens qu'on v pourra faire cu



EXTRA OF THE S Registres de Parlement que la continue de la contin

EV les Lettres patantes du Roy, données à Sain & Germain en Laye le premier iour de Fegrowing urier dernier, signees au pied, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, Phe DiPEAVX. Et scellees du grand sceau de cire jaune sur simple queuë; Par lesquelles. sa Majesté commet Messire Iean de Bertier premier President, Messire Iean Gaubert de Camynade second President, Maistres Iacques de Maussac, Iean François de Hautpoul Conseillers, Maistre Baptiste de Ciron Aduocat generalen la Cour, Messire simuna sustant de Rochemaure: premier President en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Languedoc, & Maistre de Plantade Conseiller en icelle, Maistres George de Caulet, & de Cominhan Tresoriers generaux de France en la generalité de Tolose, pour proceder aux taxes & liquidations des droits de Francs-fiefs. & nouueaux Acquests, sommairement, & souuerainement, auec Maistres Iean de Cominhan, & Barthelemy Tondut Aduocats, aussi commis pour servir d'Aduocat & Procureur pour sa Majesté à l'execution de ladite Commission, & faire les diligences necessaires, auec Maistre Pierre Roche Procureur de Charles Froger, ayant traicté auec sa Majesté desdits droits, Maistre Aaron Baron Greffier, & Maistres, Estienne Masset, & Mathurin Huc Receueur & Controolleurs, aussi commis par les mesmes Lettres, & ouy sur ce le EXTRAIGL

Procureur general du Roy. LA COVR A ORDONNE ET ORDONNE, que lesdites Lettres patantes du Roy seront registrees ez registres de ladite Cour, pour le contenu d'icelles estre gardé & obserué selon leur forme & teneur; à la charge qu'il ne sera procedé en ladite commission par ledit de Ciron qu'en qualité d'Aduocat general du Roy en la Cour, à l'exclusion desdits de Cominhan, & Tondut Aduocats nommez ausdites Lettres; & qu'il sera procedé par lesdits Commissaires sans Controolleur, suiuant les precedentes Commissions, & que les appellations concernant la Noblesse, ou roture des assignez en ladite commission seront traidees en la Cour; & neantmoins ordonne ladite Cour, sous le bon plaisir du Roy, qu'il sera surcis pendant deux annees à l'execution de ladite commission, pour les assignations des Communautez, à raison des nouueaux Acquests par elles deubs. Leuce & exaction d'iceux, attendu leur notoire pauureté: Si a fait & fait inhibitions & deffenses au Greffier de la commission, & autres employez sous les Commissaires à l'execution d'icelle, de prendre des parties autres émolumens que ceux dont leur sera fait taxe par lesdits Commissaires, ny exiger aucune somme pour la restitution des actes des parties, lors qu'elles voudront les retirer du Greffe apres leur expedition à peine de concussion; Leur enjoignant de mettre au pied desdites expeditions la somme qui leur aura esté payce suiuant ladite taxe sur mesmes peines. Prononcé à Tolose en Parlement de treizieme May mil fix cens trente-quatre. Procureur de Chales Froger, avant traissé suec sa Majesté

Ellienne Mallets & Mathurin Huc Recedeur & Controol-

leurs, aufil commispar les me mes Lettres, & ouv fur ce le

EXTRAICT



EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL

D'ESTAT.



EV par le Roy, estant en son Conseil, les Lettres patantes du premier Feurier dernier mil six cens trente-quatre, en sorme de Commission, addressantes à aucuns des principaux Officiers de la Cour de Parlement de Tolose, pour proceder à la

**taxe, liquidation, & recouurement des droits de Francs-fiefs & nouveaux Acquests, au ressort de ladite Cour de Parlement, dont Maistre Charles Froger à traicé auec sadite Majesté: ensemble l'Arrest rendu par ladite Cour de Parlement le treizième May dernier, sur l'enregistrement de la dite Commission, contenant plusieurs modifications contraires à l'intention de sa Majesté, & prejudiciables audit Froger; Entre autres que le Sieur de Ciron l'vn des Commissaires, procedera seulement en qualité d'Aduocat general, non de Commissaire, à l'exclusion de Maistres Iean de Commission, pour seruir d'Aduocat & de Procureur de sadite Majesté en icelle, qu'il sera procedé à la leuce desdits

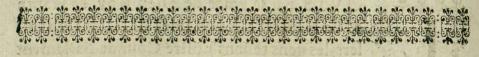
droits sans Controolleur, suiuant les precedentes Comntissions; Que les appellations concernant la Noblesse ou roture des assignez en ladite Commission, seront traictees en ladite Cour: Et que sous le bon plaisir de sa Majesté, il sera furcis pendant deux annees à l'execution de ladite Commission pour les assignations des Communautez, à raison des nouueaux Acquests par elles deubs, attendu leur notoire pauureté. SADITE MAIESTE' SEANT. EN SON CONSEIL, fans s'arrester aux modificatations portees par ledit Arrest du treizième May dernier, qu'elle a leuces & oftees. A ORDONNE ET ORDONNE, qu'il sera incessamment procedé à l'entiere execution de ladite Commission, taxe, liquidation & leuce desdits droits par les Commissaires qu'elle a nommez; ausquels elle enjoint d'y proceder continuellement, à la poursuite & requisition du Sieur de Ciron, pour faire la charge de Procureur general, au lieu desdits Cominhan, & Tondut, & que les Iugemens desdits Commissaires seront executez souverainement, & les quittances qui seront expedices pour lesdits droits, controollees par celuy que sa Majesté a nommé pour cest esset, nonobstant lesdites modifications, & tous autres empeschemens, ausquels sadite Majesté veut que l'on n'aye aucun égard. FAIT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Chantilly, sa Majesté y estant, le douziéme iour d'Aoust mil six cens trente-quatre. Broger; Entre autres que le Sieur de Ciron l'air des Com

Signé, PHELIPEAVX.

Cominhan, & Barthelemy Tondut, nommer dans tidion Commission, pourservir d'Aduocat & de Procureur de 1adite Majesté en jeelle, qu'il sers procedé à la l'acce des dits OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement de Tolose, Salut. Suiuant l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous le contre-seel de no-

Are Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, en execution de nos Lettres parantes du premier iour de Feurier dernier; addressantes à aucuns principaux Officiers de nostredite Cour, pour proceder à la taxe, liquidation & recouurement des droits de Francs-fiefs & nouveaux Acquests au ressort d'icelle. NOVS vous mandons & ordonnons par ces presentes, signees de nostre main, de proceder incessamment à l'entiere execution desdites Lettres de poinct en poinct selon leur forme & teneur, 2 la poursuite & requisition du Sieur de Ciron, qui fera la charge de nostre Procureur general, au lieu des Sieurs de Cominhan, &. Tondut. VOVLONS que les quittances qui seront expedices pour lesdits droits soient contrerollees par celuy que nous auons nommé à cest effet, nonobstant les modifications portees par vostre Arrest du treizième May dernier, que nous auons leuces & ostees, leuons & ostons par cesdites presentes, & tous autres empeschemens, ausquels vous n'aurez aucun égard. ENIOIGNONS tres-expressement au Sieur de Ciron, de faire pour ce toutes instances & requisitions necessaires. C A R tel est nostre plaisir. Donn E' à Chantilly le douziéme iour d'Aoust, l'an de grace mil fix cens trente-quatre. Et de nostre regne le vingtcinquiéme.

Signé, LOVIS.



EXTRAICT DES

Registres de Parlement.

弹弹弹弹弹弹 EV les Lettres patentes du Roy, données à Chantilly le douzième d'aoust mil six cens trente-quatre, signees au pied, LOVIS. Et plus bas, Parle Roy, PHELIPEAVX. Et seellees du grand sceau de cire jaune sur simple queuë; Par lesquelles sa Majesté, suiuant l'Arrest donné en son Conseil le mesme iour, sur l'execution de ses Lettres patantes du premier de Feurier audit an; Veut & · ordonne que par les Commissaires deputez pour la liquidation & recouurement des droicts de Francs-siefs & nouueaux acquests, soit procedé incessamment à l'execution desdites Lettres: Et ouv sur ce le Procureur general du Roy, LA COVR a declaré & declare n'entendre empescher qu'il ne soit procedé à l'execution dudit Arrest du Conseil par les Commissaires à ce deputez, ainsi qu'il appartiendra. Prononcé à Tolose en Parlement le vingtième Mars mil fix cens trente-cinq.

Signé, DEMALENFANT.

A Signe LOVI

EXTRAICT

ල්වල්වල්වල්වල්වල්වල්වල්වල්වල්වල්ව

EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL

D'ESTAT.



VR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par Maistre Charles Froger, qu'encores que sa Majesté luy ayt fait expedier ses Lettres patantes dés le premier iour de Feurier de l'annee mil six cens trente-quatre, pour faire faire la recherche, taxe, & leuce des Fracs-siess & nouueaux Acquests,

à elle deubs dans l'estenduë & ressort de la Cour de Parlement de Tolose. Que par icelles elle ayt commis les Sieurs de Bertier, & Camynade, premier & second Presidents en ladite Cour de Parlement, de Maussac, & Hautpoul Conseillers, & Ciron Aduocat general en icelle; de Rochemaure premier President en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, de Plantade Conseiller en icelle, de Caulet, & de Comignan Tresoriers generaux de France, en la generalité de Tolose, pour proceder à la taxe & liquidation des dits droits, & iuger souverainement les differans qui pour-roient naîstre en consequence, & que les dites Lettres paters

tes ayent esté renuoyees audit Parlement, pour y estre enregistrees; si est-ce qu'elles luy sont demeurces iusques à present inutiles, pour les diuerses trauerses qui si sont rencontrees,& entre autres, de ce que lesdites Lettres patentes sont aussi addressantes à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, ce qui auroit causé de modifications contraires à l'intention de sa Majesté: ce qui auroit aussiretenu ladite Cour de Comptes, Aydes & Finances, de n'enregistrer celles à elle addressantes, ce qui auroit obligé le Suppliant d'obtenir Arrest du Conseil, par lequel lesdites modifications auroient esté leuces. Mais enfin pressez par ledit Froger, la grand Chambre auroit donné Arrest le vingtième Mars dernier, pourtant qu'il seroit procedé à l'execution dudit Arrest par lesdits Commissaires, en consequence duquel ledit Froger, ou ses Commis ont fait ouurir le Bureau, & fait faire les publications en diuerses Villes: mais pour dauantage retarder le seruice de sa Majesté, le Syndic du pays de Languedoc, sous pretexte d'vne opposition formee sur de pretextes recherchés, ils ont fait doner Arrest, les Chambres assemblees le troisième du present mois d'Auril, par lequel ils ont receu ledit Syndic opposant contre les deux Arrests dés treizième May mil six cens trête-quatre, & vingtiéme Mars mil six cens tréte-cinq, & sans auoir égard à iceux, ordonné que lesdites Lettres patentes seroiét presentees aux Chabres assemblees, pour estre déliberé sur icelles ainsi qu'il appartiédra, & cependant dessenses de les executer; de sorte que cest Arrest a réuersé en vn moment les Arrests que ledit Froger auroit obtenus auec vne extreme peine, & à grands frais, tant audit Parlement, que audit Conseil, ce qui est vne grande entreprinse cotre lesdits Arrests. REQUERANT ledit Froger, attendu qu'il ne peut esperer aucune iustice audit Parlement, & qu'il a esté aduerty que quesques arrests qu'il puisse obtenir, ledit Parlemet ne consentira iamais que ladite Commission soit executee par les dits Commis, pour les causes susdites; Qu'il plaise à sa Majesté casser les dits arrests, tenir les dites Lettres patentes pour enregistrees, reuoquer les dits Commissaires, & commettre en leur place les Sieurs de Miron, & le Camus, Conseillers en ses Conseils, & Intendans de la Iustice & Police dans la Prouince de Languedoc, auec pouvoir de subdeleguer pour executer les dites

Lettres patentes, à la diligence de

Aduocat & Procureur de sadite Majesté, auec le Greffier desnommé en icelle, ou ses Subdeleguez, & pour cest effet ce transporter par tour où besoin sera, conjoindement ou separement, pour proceder à la taxe & liquidation desdits droits de Fracs-fiefs & nouueaux Acquests, & pris auec eux aux lieux où ils ce trouueront nombre suffisant de Conseillers en Cour souveraine, Tresoriers de France, ou autres Magistrats Royaux, iuger souuerainement, & en dernier ressort les differans qui suruiendront en consequéce. V E V ladite Requeste, lesdites Lettres patentes du premier Feurier mil six cens trente-quatre, pour la leuce desdits droits de Francs-fiefs & nouueaux Acquests, pourtant pouvoir & commission aux Sieurs de Bertier, & Camynade, & autres, d'en faire la recherche, & proceder à la taxe d'iceux, & iuger souuerainement les differans qui surviendroient en consequence. Arrest rendu par la Cour de Parlement de Tolose le treizième May de ladite annee sur l'enregistrement des Lettres, patentes, contenant diuerses modifications. Arrest donné par sadite Majesté seant en son Conseil, le douzième Aoust mil six cens trente-quatre, pourtant que les suldites modifications seront leuces, & ordonné que les

susdites Lettres patentes seront executees. Autre Arrest dudit Parlement du vingtiéme Mars mil six cens trente-cinq, par lequel ladite Cour a declaré n'entendre empescher qu'il soit procedé à l'execution dudit Arrest du Conseil par les Commissaires à ce deputez. Commission particuliere de sa Majesté, addressee à aucuns des Sieurs Presidens, & Conseillers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, pour l'execution desdites Lettres patentes dans la generalité de Montpellier. Autre Arrest rendu par ledit Parlement, les chambres assemblees, le troisième d'auril mil six cens trête-cinq, sur l'opposition formee par le Syndic general du pays de Languedoc, à l'execution desdits Arrests, pourtant entre autres choses, que ledit Syndic est receu opposant cotre lesdits Arrelts, & que sans auoir égard à iceux, lesdites Lettres patentes seront presentees aux Chambres assemblees, pour estre déliberé sur icelles comme il appartiendra, & cependant dessenses de les executer sur peine de nullité. OVY le rapport, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a cuoqué en sondit conseil I opposition formee par ledit Syndic general de Languedoc, à l'execution des Arrests de sondit Parlement de Tolose, des treizième May mil six cens trente-quatre, & vingtième Mars dernier, ordonne que pour proceder sur icelle ledit Syndic sera assigné en sondit conseil à six semaines, auquel sadite majesté a fait deffenses de ce pouruoir audit Parlemet de Tolose pour raison de co, & à iceluy d'en cognoistre, à peine de nullité, & cassation de procedures : & sans s'arrester à l'Arrest dudit Parlement de Tolose du troisième Auril dernier, que sadite majesté a cassé & reuoqué, a ordonné que l'Arrest de son Conseil du douzieme Aoust mil six cens trente-quatre, & celuy de sondit Parlement, contenant l'enregistrement

registrement d'iceluy du vingtième Mars aussi dernier, seront executez selon leur forme & teneur, & ce faisant, qu'il sera procedé incessamment à l'execution desdites Lettres patentes du premier iour de Feurier mil six cens trente-quatrespar les Commissaires deputez, sans qu'il soit besoin d'autre enregistrement, n'y déliberation, & à la taxe & leuce desdits droits des Francs-fiefs & nouveaux Acquests, au ressort de son Parlement de Tolose, du jour de la fignification que sera faite du present Arrest à son Procureur general, & ce nonobstant oppositions faites ou à faire, sans prejudice desquelles sera passé outre, nonobstant aussi tous Arrests, & dessenses contraires; autrement, & à faute de ce faire sera fait droit sur les fins de ladite Requeste. Enjoignant sa Majesté à sondit Procureur general de tenir la main à l'execution du present Arrest, à peine de respondre du retardement des deniers de sa Majesté en son propre & priué nom. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le treizieme iour de May mil fix cens trente-cinq. 20 111 10 mong 10 200 10 10

DE BOVRDEAVX, ainsi signé.

neral en nostre Cour de Parlement de Tolose; de Rochemaure premier President, & de Plantade Conseiller en nostre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, de Caulet, & de Cominhan, Tresoriers generaux en la generalité de Tolose, Commissaires par nous deputez par nos Lettres de Comission du premier Feurier mil six cens trente-

quatre, pour la recherche, taxe & leuce des Francs-fiefs & nouueaux Acquests à nous deubs dans l'estenduë & ressort de nostre Cour de Parlement de Tolose, Salut. Suiuant l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur ce qui nous a esté representé par Maistre Charles Froger, Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expressement enjoignons par ces presentes, de proceder incessamment à l'execution de vostre Commission, sans qu'il soit befoin d'autre enregistrement ny déliberation, & à la taxe defdits droits de Francs-fiefs & nouveaux Acquests, au ressort de nostre dite Cour, nonobstant oppositios faites ou à faire, sans prejudice desquelles sera par vous passé outre, & tous Arrests & dessenses contraires, autrement sera pourueu sur les fins de ladite Requeste. Enjoignons à nostre Procureur general de tenir la main à l'execution de nostre dit Arrest sur les peines y contenuës; & commandons à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & faire pour son execution les. desfenses & injonctions y mentionnees, ensemble tous autres actes & exploits requis & necessaires pour son entiere execution, sans qu'il soit tenu de demander autre congé ny permission; & sera adjousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest, & des presentes, collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. C A R tel est nostre plaisir. Donne à Paris le douzième iour de May, l'an de grace mil six cens trente-cinq. Et de nostre regne le vingt-cinquiéme. Lesby A estapa O est mod sul

con Parle ROY en son Conseil. 100 e stolo T ab attar

Smortenes Killim minus DEBOVRDEAVX, signé.



DES REGISTRES DV CONSEIL

lexecution dad t A rechloubs les periors le C. T. A. T. A. T. S. T. A. T. S. T. A. T. S. T. S. T. A. T. S. T



dent

VR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par Maistre Charles Froger, que depuis le mois de Feurier de l'année mil six cens trente-quatre, il a continuellement poursuiuy les Commissaires deputez dans la Pro-uince de Languedoc, pour l'execution des Lettres patentes de sa Majesté,

pour la recherche, & leuce des droits de Francs-siefs & nouueaux Acquests dans le ressort de la Cour de Parlement de Tolose, sans qu'il en soit peu venir à bout, quelques Arrests qu'il ayt obtenus, à cause de la jalousie qui est entr'eux, estans partie d'iceux du corps dudit Parlement, & l'autre partie du corps de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier. Ce qui l'auroit obligé de demander la reuocation desdits Commissaires par sa Requeste du troisséme May dernier, & de supplier sa Majesté de commettre à leur place les Sieurs le Miron, & le Camus, Conseillers de sa Majesté en ses Conseils, & Intendans de la Iustice, & Police.

F. 2

dans ladite Province du Languedoc, sur laquelle sut donné Arrest, par lequel sa Majesté auroit enjoint ausdits Commissaires de proceder incessamment à l'execution de ladite Commission, nonobstant tous empeschemens, faits & à faire, auec cette clause. Qu'à faute de satisfaire par eux audie Arrest, il seroit pourueu sur la reuocation requise par ledit Froger, & pour d'autant plus recommander l'execution de ladite Commission, sadite Majesté auroit enjoint à sondit Procureur general audit Parlement, de tenir la main à l'execution dudit a rrest soubs les peines y contenues. Mais il est arriué que toutes ces precautions ont produit vn effet contraire à l'intention de la Majesté: car ledit Sieur Procureur general de sa Majesté auec ledit Parlement, se sont danantage portez à empescher l'execution desdites Lettres patentes. Et de fait, prenans pretexte sur quelques pretendues Commissions extraordinaires, qu'ils supposent estre à la foule du peuple, ledit Sieur Procureur general a entre-messé la Commission des Francs-fiefs, pour en rendre la recherche plus odieuse au pauure peuple, & à la Noblesse; Surquoy ladite Cour de Parlement a donné deux derniers Arrests, dés vnziéme May, & dix-neufiéme luin dernier, & par iceux fait deffenses audit Froger d'en poursuiure l'execution, & à tous Commissaires de l'executer : de sorte que lesdits Commissaires n'ont point voulu trauailler, & ainfi lesdits Arrests auec les Lettres patentes sont & demeurent inutiles audit Proger, & la leuce desdits droits est & demeure reculee, quoy que lesdits droits de Francs-fiefs, & nouuaaux Acquests soient des plus anciens, & des plus legitimes droits de la Couronne, qui ne se leuent point sur la Noblesse, n'y sur le pauure peuple, ains seulement sur de personnes riches & sifees; sçauoir sur des roturiers qui ont acquis & posse-

dent, des Fiefs nobles, contre & au prejudice des deffenses portees par les Ordonnances. R E Q y ERO I T qu'il pleut à sa Majesté luy pouruoir sur les sins de ladite Requeste, & conformement audit Arrest, reuoquer lesdits Commissaires, & commettre à leur place les dits Sieurs Intendans, pour executer lesdites Lettres patentes, & se transporter pour cest effet par tout où besoin sera. VEV lesdites Lettres patentes, lesdits Arrests dudit Parlement, contenant les deffenses saites audit Froger de les executer, les Arrests dudit Conseil, nommement celuy du troisième May mil six cens trente-cinq, par lequel est enjoint aux Sieurs Commissaires de les executer, nonobstant tous Arrefts & desfenses contraires, les deux arrests posterieurement rendus par ledit Parlement, les vingt-vniéme May, & dix-neufiéme luin dernier, contenant les nouvelles deffenses, avec le procez verbal fait par les Receueur. Controolleur & le Substitut du Greffier de ladite Commission, sur la poursuite par eux faite enuers lesdits Commissaires pour faire executer ledit Arrest, contenant le ressus par eux fait, sous pretexte des defforsses par les Arrests dudit Parlement. LEROY EN SON CONSEIL, 2 ordonné & ordonne, que ses Lettres patentes du premier iour de Feurier mil six cens trente-quatre, pour la recherche, taxe, & liquidation desdits droits de Francs-fiefs & nouueaux Acquests, seront executees dans le ressort de la Cour de Parlement de Tolose, par lesdins Sieurs Miron, & le Camus, Conseillers en ses Confeils & Intendans de la Iustice & Police dans la Pronince de Languedoc, à la diligence de Maistre Pierre Tandon, & esb erflield evulerin Carlencas, Aduocats, que la Majeste a commis & deputez pour faire la fonction d'Aduocat & de Procureur de sadite Majesté en ladite Commission, l'yn en

l'absence de l'autre. Et que pour cest effet sesdits Sieurs Miron, & le Camus, se transporteront par tout où besoin sera, auec le Greffier desnommé aus dites Lettres patentes, ou ses Subdeleguez, pour conjoinctement ou separement l'un en l'absence de l'autre, proceder à la taxe & liquidation desdits droits de Francs-fiefs & nouveaux Acquests, & pris auec eux aux lieux où ils se trouueront nombre suffisant de Conseillers en Cour souveraine, Tresoriers de France, ou Magistrats Presidiaux, juger souverainement, & en dernier restort, les différans qui surviendront en consequence. Fait sadite Majesté tres-expresses dessenses, tant audit Parlement de Tolose, qu'à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, & ausdits Commissaires commis par lesdites Lettres patentes, de prendre cognoissance, ny s'entremettre desdits Francs-fies & nouveaux Acquests; pour quelque cause ou pretexte que ce soit ? & de toutes personnes de ce pouruoir ailleurs que par devant lefdits Sieurs, Miron, & le Camus, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests. PATTAN Conseil d'Estat du Roys tenu à Charonne le dix-huictieme tour de Septembre millix EN SON CONSEIL, a ordonnées aprioranantarios

Lettres patentes du premier iour de l'eurier mil fix cens trente, qua respano a ronjere che, taxe, & liquidation desdits droits de Francs-fiels & nouveaux Acquells, seront executees, dans le ressort de la Cour de Parlement de Tolote, par

Wiron, Conseiller en nostre Conseil d'Estat,

& le Camus, Conseiller en iceluy, Maistre des

Requestes ordinaires de nostre Hostel, Intendans de la Iustice & Police en nostre Province de Langue

doc, Salut. Suivant l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché fous le contre-seel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat: Sur ce qui nous a esté representé par Maistre Charles Froger, Nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, pour en execution de nos Lettres patentes du premier Feurier mil six cens trente-quatre, conjoincement, où l'vn de vous en l'absence de l'autre, proceder à la recherche, taxe, & liquidation des droits de Francs-fiefs & nouueaux Acquests, & à la diligence de Maistre Pierre Tandon, Carlencas Aduocats, que nous auons aussi commis & deputez pour faire la fonction de nos Aduocat & Procureur en la Commission, & appellé le Greffier desnommé en icelle, ou ses Subdeleguez : vous transporter ensemblement, ou l'vn de vous, en l'absence de l'autre, en tous les lieux & endroits que besoin sera, du ressort de nostre Cour de Parlement de Tolose, & y estant proceder à la taxe, & liquidation desdits droits de Francs-fiefs & nouueaux Acquests, prenant auec vous aux lieux où vous vous treuuerez, nombre suffisant de Conseillers en Cour souveraine, Tresoriers de France, ou Magistrats Presidiaux, iuger souuerainement, & en dernier ressort, les differans qui suruiendront en consequence : desquels nous vous attribuons toute cognoissance, & l'interdisons tant à nostre Cour de Parlement de Tolose, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, qu'aux Commissaires cy-deuant deputez, pour l'execution de nosdites Lettres; Et dessendons à toutes personnes, de se pouruoir ailleurs que par deuant vous, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, commission & mandement special.

CAR tel est nostre plaisir. D'ONNE' à Charonne se dix-huictième iour de Septémbre, l'an de grace mil six cens trente-cinq. Et de nostre regne le vingt-sixième.

Signees par le R.O Y, en son Conseil.

BORDIER.

Et scellces de cire jaune en simple queuë.

ler de florium en icelle y out les extedences s'y a ser

perfer covernly them, and vinds an assential arrest to

de noftre Cour de Parlert ent de Totofolos, os y etales afrone del à latexes & fiquidation dell'ille dronts de France liefe as

vous trequeses, mombre lottiant des ontailers en Cour
forverance, incode as de i, ales, ontaignance il outliner,
uger touteremement, is les desquerreftonts les différents
qui famiendront en cordequence, deliqueis nous vous atrébnons coure edgroideres, se l'interditons cont notire
Cour de Parl ment de Toloir, Cour des Comptes, Aviles
St Finances de Montpeliers qu'aqu Commiliaires eredeunt
deputers pour l'execution de mestire Lettres; Et defferdeuant vous, a peine de neltres, apfiction de procedurs,
despers, domnages s'interdis. De cofaire rous domnens,
despers, domnages s'interdis. De cofaire rous domnens,
poutoir, authorité, commission se ment rous domnens.

Es 115 et memoires tome 8. T. Déda. Lour faire cesser les momens et restablir le repros et la tranquillité en son Royaume. 2. Deilor, _ bolose. - le Inprimemo su Roy - 1649. av. Frivil Lour obliger les Peres des Expans de la P. P.R.
qui se se rout convertis à la Religion cattrolique, aprortôlique d Romaine, de leur donner Pension. 6 olose - J. Boude -1680. 2, Déla portant Reglement sur les faits de la justice, Police Finances & soulagement des Subjets de sa Majeste à Volose. Urnaud Golomies, 1648. 4. De cla. pour obliger les juges ordinaires, à aller chez les malades de la R. L. R. pour Javoir sil veuleux mourir en adite Religion. ¿ Eolose p'Jean Boure 1680] portant qu'à l'advenir de ne sera fail aucun e renément vérifiés. a lolose, Fisis BUDE. 16h8, 6. arrest ou Larlement: portant défences d' toutes sonte de personne de quelle qualité à condition pu'elles puissent étre de s'ingeser r'escécuter anny Bref de Rome, que préalablement es n'ayent esté écaminé par ordre du Proy & l'exécution permise per l'ettres potentes or Sa Majesté - a Loulouse par Jean Boure-1680,~ t. ariest Diffense à tous habitains ses Villes y communauts de faire acume Diputotion - Montantan jaques Deiche 16/8 8-Della. Pour la printion des Faussaires et Falcificateurs of Commission Du Roy hour e'establissement De Ca Chambre son la recherche des Bolts de Franc-sieg - a Beziers p. jean Pach, 1637 10- Extrail des Régistres da Conseil & Stat - un charles Froger 11- Edit. Réglement pour l'Estude ou Droit canonique et civil a volose : p Jean Bank - 16 79-12-90'clay Porlant l'ablissement dune C'é prent commerce des Indes On lates l'autre en faveur des oppieles de son conseil x cours douveriens intérésses en la litte d'en on celle de Indes otates à BURDEAUX par guillanne de la Crourt - 166 4

13, Declas pertant que les Ecclesiastiques fairement les fonetions & officiales pour vou qu'ils soleil Licentres ve Docteurs. a 20 lose p'Jean Boude, 1680. 14. Elit. Portant création de supet d'eger d'aminute en Carrovince de Bretagnie, Faris Vi Crumoisy 1641 15. De l'a pertant que les Coures ne pour out étre de serviers par ses Prêtres amovisses, à Eslose, jeun Boude jeun 1686. Harangue on Roy Vangleterre prosuncée à l'ouvervier ou Parkement 1680, à Boulouse p Jeun Boude (1680) 17 acter Evique de Lauriers du Ca Regale. 1620. 18. Mémoire du proces extraordinaire contre la Dame De Boinvilleirs prisonnière en la Geoncienge sie on Zalais-accusée - à l'aris . E au bowin et y, Villery, 16 76. (Intomplet) 19. Factum: pour Dame Marie magsélaine J'aubray marquisé De Brigge illers - Boulous e J. Boule & la Venne de juj Boude 1676, Ville De Rodes. 21. Factor - how will De Sentteries Goutre Gl. Pol Seignem De Rhodes. 22 : Sommaire du Procez d'entre les Refigieux de l'ablage Saint-Pièrre de Lézah, contre My: Pr Berthier Eurque de Rieux. 23. Lour métrie antoins François de Berthier Esique de Biens, ablé de Prés nt - contre les Religieux de la même abbaye. 24. - Réponse pour l'Everque d'autim au factum des Chanoines de Vezelay. J. IV. b'Imp. s. l. Mid.

